



COMMUNE
DE
1267 COINSINS

PREAVIS N° 004/2023
**RELATIF A L'ADOPTION DU REGLE-
MENT SUR LE FONDS COMMUNAL
POUR ENCOURAGER LES ENERGIES
RENOUVELABLES ET L'EFFICACITE
ENERGETIQUE.**

Préparation : L. Bardet
Présentation : L. Bardet

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Dans le but de favoriser et d'encourager les énergies renouvelables et les économies d'énergie, la Municipalité a élaboré un règlement communal sur le Fonds communal pour encourager les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique que vous trouverez en annexe. Ce règlement a été soumis à la Direction générale de l'environnement (DGE) et au Département de l'environnement et de la sécurité (DES), en accord préalable et préavisé favorablement par ces derniers.

Nous joignons également à ce préavis la Directive communale relative aux subventions accordées. Le Conseil n'a cependant pas à se prononcer sur ce document qui est de compétence municipale.

2. Utilisation du fonds

Le but de ce Fonds est d'encourager

- a) Le développement et le recours aux énergies renouvelables
- b) Les économies d'énergie
- c) L'utilisation rationnelle de l'énergie

Les projets et les mesures bénéficiant de participation financière doivent avoir pour cadre le territoire communal. Les actions soutenues sont les suivantes :

- Examen thermographique du bâtiment
- Améliorations thermiques de l'enveloppe des bâtiments existants
- Pompes à chaleur
- Capteur solaires thermiques et/ou photovoltaïques

Il ne s'agit cependant que d'une aide incitative et non d'un financement des travaux. La subvention octroyée par ce Fonds ne sera pas supérieure à 40 % du coût global effectif du projet.

Les conditions générales d'octroi et les montants maximaux accordés sont mentionnés dans le règlement et sa directive.

Dans tous les cas, le requérant devra présenter un dossier complet à l'administration communale démontrant clairement que sa demande s'inscrit dans les objectifs du Fonds fixés à l'article 2, ceci avant toute réalisation.

Il est précisé qu'il n'existe aucun droit à l'octroi d'une subvention et que les subventions seront accordées dans les limites du crédit disponible sur le compte affecté, la date d'octroi déterminant l'ordre du versement des subventions.

3. Financement

De nombreuses communes ont opté pour un financement de leur Fonds par l'indemnité communale pour usage du sol qui peut être prélevée sur la facture d'électricité. Notre municipalité a décidé de renoncer à prélever une nouvelle taxe.

Le Fonds sera alimenté par un montant fixé annuellement, mis à disposition par voie du budget ordinaire, pour autant que les finances le permettent, par attribution spéciale au bouclage des comptes ou par des dons éventuels.

4. Décision

La Municipalité estime qu'il est important de promouvoir les économies d'énergie et espère que ce Fonds incitera les propriétaires à entreprendre des travaux.

Le Fonds ayant été créé sur le résultat des comptes 2022, nous vous proposons donc de fixer, après l'approbation par votre Conseil général et le Département cantonal de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, sa mise en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

5. Conclusions

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil général de Coinsins

- Vu le préavis municipal N° 004/2023
- Ouï le rapport de la Commission de gestion et des finances
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide

d'adopter le Règlement sur le Fonds communal pour encourager les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic  La Secrétaire

L. Bardet  B. Ruchonnet

Adopté par la Municipalité, en séance du 08 mai 2023 pour être soumis à l'approbation du Conseil Général de Coinsins.

Annexes :

- Règlement sur le Fonds communal pour encourager les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique.
- Directive communale relative aux subventions accordées.